

Caen, le 2 août 2018

N/Réf. : CODEP-CAE-2018-040426

Monsieur le Directeur
Société REAX TRANSPORTS
26, avenue Thiès
14000 CAEN

OBJET : Contrôle des transports de substances radioactives
Lieu de l'inspection : Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Caen – Service de médecine nucléaire
Inspection n° INSNP-CAE-2018-0175 du 02/08/2018
Thème principal : Transporteur de substances radioactives

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;
Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (Arrêté TMD) ;
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des transports de substances radioactives en référence, la division de Caen a procédé à une inspection inopinée d'une de vos activités de transport opérée par vous-même le 02 Août 2018 au CHU de Caen sur le thème du transport de colis radiopharmaceutiques.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 02 août 2018 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du CHU de Caen d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (¹⁸FDG) expédié par la société CYCLOPHARMA située à GLISY (80).

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du colis étaient pleinement satisfaisantes. En qualité de chauffeur, vous êtes apparu parfaitement informé des risques induits par les opérations de transport.

Aucun écart nécessitant une demande d'action corrective n'a été mis en évidence lors de l'inspection.

A Demandes d'actions correctives

Néant

B Compléments d'information

B.1 Vérification périodique du véhicule

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Vous n'avez pas été en mesure de présenter à l'inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

Je vous demande de me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

C Observations

Néant



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division,

Signé par

Jean-Claude ESTIENNE